

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 431

présenté par  
M. Mariton  
-----**ARTICLE 4**

- I. – Supprimer l'alinéa 2.
- II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence :  
« Art. 372-1. – ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d'accord pour les actes usuels. En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.